



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Frontenay-Rohan-Rohan (79) portée par la communauté d'agglomération du Niortais**

N° MRAe 2021DKNA212

dossier KPP-2021-11379

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 15 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 août 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, 2 862 habitants en 2020 sur un territoire de 33,79 km<sup>2</sup>, adopté en février 2008 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- permettre l'installation d'une station de lavage, d'une station essence, d'un parking pour le terrain de sport et d'une aire de covoiturage sur la parcelle ZM 0023 ;
- corriger une erreur matérielle liée au classement en zone naturelle (Nr) d'une exploitation en la reclassant en zone agricole (Ar) ;

**Considérant** que le premier objet nécessite la modification du règlement graphique en reclassant la parcelle ZM 0023 de 6 890 m<sup>2</sup> de la zone urbaine UB à la zone UX destinée aux équipements publics ; qu'il nécessite également la suppression de l'emplacement réservé n°4 qui concernait la parcelle ZM 0023 en vue de l'extension du terrain de sport ainsi que la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de définir plus précisément le parti d'aménagement sur le terrain d'assiette du projet ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 n'engendre ni réduction ni augmentation des zones constructibles ; qu'il ne remet pas en cause les dispositions du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

**Considérant** que des solutions alternatives d'implantation ont été étudiées parmi les zones déjà classées en zone UX ; que ces sites alternatifs sont d'ores et déjà réservés ou inadaptés au vu de leurs profils et de leurs accès pour les équipements envisagés ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan (79) portée par la Communauté d'agglomération du Niortais **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**